|  |  |
| --- | --- |
| Parlement européen2019-2024 | EP logo RGB_Mute |

{LIBE}Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

<NoDocSe>2020/2717(RSP)</NoDocSe>

<Date>...</Date>

<TitreType>PROJET DE PROPOSITION DE RÉSOLUTION</TitreType>

<TitreSuite>déposé à la suite d’une déclaration de la Commission</TitreSuite>

<TitreRecueil>conformément à l’article 132, paragraphe 2, du règlement intérieur</TitreRecueil>

<Titre>concernant le rapport d’évaluation de la Commission sur la mise en œuvre du règlement général sur la protection des données deux ans après son entrée en application</Titre>

<DocRef>(2020/2717(RSP))</DocRef>

<RepeatBlock-By><Depute>Juan Fernando López Aguilar</Depute>

<Commission>{LIBE}au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures</Commission>

</RepeatBlock-By>

B9‑0000/2020

Résolution du Parlement européen concernant le rapport d’évaluation de la Commission sur la mise en œuvre du règlement général sur la protection des données deux ans après son entrée en application

(2020/2717(RSP))

*Le Parlement européen,*

– vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE («règlement général sur la protection des données», RGPD)[[1]](#footnote-1),

– vu la déclaration de la Commission du 24 juin 2020 sur la Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil intitulée «La protection des données: un pilier de l’autonomisation des citoyens et de l’approche de l’Union à l’égard de la transition numérique – deux années d’application du règlement général sur la protection des données»[[2]](#footnote-2),

– vu la communication de la Commission du 24 juin 2020 au Parlement européen et au Conseil intitulée «La protection des données: un pilier de l’autonomisation des citoyens et de l’approche de l’Union à l’égard de la transition numérique – deux années d’application du règlement général sur la protection des données»[[3]](#footnote-3),

– vu l’article 132, paragraphe 2, de son règlement,

– vu la proposition de résolution de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures,

A. considérant que le règlement général sur la protection des données (le «RGPD») est applicable depuis le 25 mai 2018; que tous les États membres, à l’exception de la Slovénie, ont adopté la nouvelle législation ou adapté leur législation nationale relative à la protection des données;

B. considérant que depuis le début de l’application du RGPD, les autorités de contrôle ont assisté à une forte augmentation du nombre de plaintes qu’elles reçoivent; que cela témoigne du fait que les personnes concernées connaissent mieux leurs droits et veulent voir leurs données à caractère personnel protégées conformément au RGPD, et, par ailleurs, de la persistance d’un grand nombre d’opérations de traitement illicite des données;

***OBSERVATIONS GÉNÉRALES***

1. se félicite que le RGPD soit devenu une norme mondiale en matière de protection des données à caractère personnel et soit un facteur de convergence dans l’élaboration des normes; applaudit le fait que le RGPD a placé l’Union européenne au premier plan des discussions internationales sur la protection des données et que des pays tiers ont mis leur législation en la matière en conformité avec le RGPD;

2. conclut que, deux ans après son entrée en application, le RGPD est dans l’ensemble une réussite, et partage l’avis de la Commission selon lequel il est inutile à ce stade de mettre à jour ou de réexaminer la législation;

3. reconnaît que, dans les années à venir, il convient de poursuivre le travail d’amélioration de la mise en œuvre du RGPD et les actions destinées à le renforcer;

4. reconnaît la nécessité d’une application rigoureuse et effective du RGPD à l’égard des grandes plateformes numériques et des entreprises intégrées, notamment dans les domaines de la publicité en ligne et du microciblage;

***BASE JURIDIQUE DU TRAITEMENT***

5. rappelle que depuis l’entrée en application du RGPD, on entend par «consentement» toute manifestation de volonté, libre, spécifique, éclairée et univoque de la personne concernée; souligne que cela vaut également pour la directive vie privée et communications électroniques; fait observer que la mise en place d’un consentement valide reste compromise par l’utilisation d’interfaces truquées, de techniques de suivi à des fins commerciales et d’autres pratiques contraires à l’éthique; est préoccupé par le fait que les personnes subissent souvent une pression économique qui prend la forme d’une invitation à donner son consentement en contrepartie de ristournes ou d’autres offres commerciales, ou qu’elles sont contraintes par des clauses de prestation subordonnée à donner leur consentement si elles veulent avoir accès à un service, en violation de l’article 7 du GDPR;

***DROITS DES PERSONNES CONCERNÉES***

6. souligne la nécessité de faciliter l’exercice des droits individuels prévus par le RGPD, tels que la portabilité des données, ou des droits en rapport avec le traitement automatisé, y compris le profilage; demande au comité européen de la protection des données (CEPD) d’émettre des recommandations supplémentaires sur la prise de décision fondée sur un traitement automatisé;

***PETITES ENTREPRISES ET ORGANISATIONS***

7. fait remarquer que certaines parties prenantes font valoir que l’application du RGPD est difficile, notamment pour les petites et moyennes entreprises (PME);

8. souligne que les PME ne doivent bénéficier d’aucune dérogation; demande au CEPD de fournir des outils pratiques afin de faciliter la mise en œuvre du RGPD au sein des PME dont les activités de traitement sont à faible risque;

***EXÉCUTION***

9. se dit préoccupé par les disparités dans l'exécution du RGPD par les autorités nationales chargées de la protection des données;

10. fait remarquer que depuis l’entrée en application du RGPD, bien que certaines amendes significatives aient été infligées pour des infractions graves, les possibilités du RGPD à cet égard n’ont jusque-là pas été pleinement exploitées, avec des disparités dans la sévérité des sanctions imposées selon les États membres;

11. est préoccupé par la durée des enquêtes menées par certaines autorités chargées de la protection des données et par ses effets préjudiciables quant à l’application effective du règlement et la confiance des citoyens; demande instamment aux autorités chargées de la protection des données d’accélérer la résolution des affaires et de faire usage de tous les mécanismes mis à leur disposition par le RGPD, notamment l’imposition de limitations temporaires ou définitives ou une interdiction du traitement;

12. déplore le fait que les autorités chargées de la protection des données de 21 États membres aient explicitement déclaré ne pas disposer des ressources humaines, techniques et financières suffisantes pour remplir correctement leur mission et exercer leurs pouvoirs; demande instamment à la Commission européenne de prendre des mesures appropriées en engageant notamment sans délai des procédures d’infraction à l’encontre des États membres qui ne respectent pas cette obligation;

13. regrette que les États membres aient décidé, dans leur majorité, de ne pas appliquer l’article 80, paragraphe 2, du RGPD en ce qui concerne les recours collectifs; demande à tous les États membres de faire usage de l’article 80, paragraphe 2;

***COOPÉRATION ET COHÉRENCE***

14. souligne que le faible degré d’application est particulièrement évident dans les litiges transfrontaliers, c'est-à-dire dans les mécanismes de coopération et de contrôle de la cohérence; demande au CEPD d’intensifier ses efforts afin d’assurer l’application correcte des articles 60 et 63 du RGPD, et de faire usage de la procédure d’urgence visée à l’article 66 du RGPD;

15. relève des incohérences entre les directives nationales et les lignes directrices du CEPD;

16. demande aux États membres de mettre en place un soutien spécifique pour les personnes concernées, ou les organisations qui les représentent, qui introduisent des réclamations transfrontalières; souligne que les coûts de procédure élevés liés à l’exercice des droits des personnes concernées peuvent s’avérer dissuasifs; demande aux États membres de limiter ces coûts en vertu de leurs législations nationales en matière de procédures administratives;

***FRAGMENTATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU RGPD***

17. observe un degré de fragmentation, qui s’explique notamment par l’utilisation intensive de clauses de spécification facultatives; se dit préoccupé par le fait que les protections prévues par le RGPD sont compromises par la manière dont les États membres ont mis en œuvre ces spécifications et dérogations (par ex. l’âge des enfants pouvant donner leur consentement);

***PROTECTION DES DONNÉES DÈS LA CONCEPTION***

18. demande aux autorités de contrôle d’évaluer la mise en œuvre de l’article 25 relatif à la protection des données dès la conception et à la protection des données par défaut, notamment en vue d’appliquer les principes de minimisation des données et de limitation de la finalité, conformément aux lignes directrices du CEPD;

***LIGNES DIRECTRICES***

19. demande au CEPD d’élaborer des normes et des orientations destinées à favoriser le respect dans la pratique des exigences en matière de protection des données, notamment en matière d’analyses d’impact relatives à la protection des données (article 35), d’informations à communiquer aux personnes concernées (articles 12 à 14), d’exercice des droits des personnes concernées (articles 15 à 18 et 20 à 21) et de registre des activités de traitement (article 30);

***FLUX DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ET COOPÉRATION À L’ÉCHELLE INTERNATIONALE***

20. souligne l’importance de permettre un libre flux des données à caractère personnel à l’échelle internationale sans abaisser le niveau de protection garanti au titre du RGPD; soutient la pratique de la Commission européenne qui consiste à traiter la protection des données et les flux de données à caractère personnel séparément des accords commerciaux;

21. souligne que les décisions d’adéquation ne doivent pas être de nature politique, mais juridique;

22. demande à la Commission européenne de publier l’ensemble des critères utilisés pour déterminer si un pays tiers est réputé assurer un niveau de protection «essentiellement équivalent» à celui garanti dans l’Union, notamment pour ce qui est de l’accès aux voies de recours et de l’accès des pouvoirs publics aux données;

23. répète que les programmes de surveillance massive qui incluent la collecte des données en masse empêchent les constats en matière d’adéquation;

24. demande aux autorités chargées de la protection des données de déterminer si les règles de protection des données sont respectées dans la pratique par les pays tiers, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l’Union européenne;

25. demande instamment à la Commission de publier dans les meilleurs délais son examen des décisions d’adéquation adoptées en vertu de la directive de 1995;

***FUTURE LÉGISLATION DE L’UNION EUROPÉENNE***

26. rappelle à la Commission son obligation de veiller à la conformité avec le règlement (UE) 2016/679 (RGPD) et la directive (UE) 2016/680 des mesures présentées dans les propositions législatives à venir concernant, notamment, la gouvernance des données, la loi sur les données, la loi sur les services numériques, l’intelligence artificielle;

***RÈGLEMENT VIE PRIVÉE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES***

27. se dit profondément préoccupé par l’absence de mise en œuvre par les États membres de la directive vie privée et communications électroniques compte tenu des changements introduits par le RGPD; demande à la Commission d’accélérer son évaluation et d’engager des procédures d’infraction à l’encontre des États membres qui n’appliquent pas correctement la directive vie privée et communications électroniques;

28. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil européen, aux gouvernements et aux parlements nationaux, au comité européen de la protection des données et au Contrôleur européen de la protection des données.

1. JO L 119 du 4.5.2016, p. 1. [↑](#footnote-ref-1)
2. COM(2020) 264 du 24.6.2020. [↑](#footnote-ref-2)
3. COM(2020) 264 du 24.6.2020. [↑](#footnote-ref-3)